

# Fiscalité de la transmission à titre onéreux des PME Céder des titres ou des actifs ? Un choix délicat !

#### **NEWSLETTER N° 15 310 du 8 SEPTEMBRE 2015**





## Analyse par STEPHANE PILLEYRE

Depuis la réforme du régime des plus-values sur titres (Loi de finances pour 2013), l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu peut s'avérer limitée en raison des abattements pour durée de détention et parfois de l'abattement complémentaire de 500 000 € en cas de départ à la retraite. Dans le cadre d'une cession d'entreprise, ce dispositif fiscal s'avère pertinent si la vente porte sur les titres sociaux, il en va différemment si la cession porte sur le fonds commercial détenu par la société. Cette distorsion fiscale selon l'objet de la vente peut alors s'avérer une arme de négociation pour l'acheteur qui pourrait proposer une offre différenciée selon que l'acquisition porte sur les titres sociaux ou les actifs de la société d'exploitation.

#### A. Impôt sur le revenu

Le régime d'imposition des plus-values sur titres sociaux a été réformé à compter de 2013. L'imposition n'est plus forfaitaire mais la plus-value est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu dont le taux varie entre 0% et 45%.

Afin de compenser cet accroissement de l'imposition sur le revenu, le législateur a mis en place un système d'abattement pour durée de détention afin de favoriser la conservation des titres sur le « long terme ».

Ainsi, le régime de droit commun ouvre droit à un abattement de 50% dès deux ans de détention, puis de 65% après 8 années de détention.

Le rythme des abattements se trouve accru dans le régime dit « incitatif » réservé à trois situations limitativement énumérées :

- La cession au sein du cercle familial;
- La cession d'une jeune entreprise (ayant de moins de 10 ans d'existence lors de son acquisition);
- La cession dans le cadre du départ en retraite du dirigeant.

L'objet de cette newsletter n'est pas d'aborder en détails le champ d'application de ces régimes « incitatifs », ces points sont abordés dans le cadre des formations organisées par FAC-JD autour de la transmission à titre onéreux des entreprises (à Paris le 22 septembre notamment).

#### B. Prélèvements sociaux

En sus de l'impôt sur le revenu, la plus-value sur titres est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%. Ici, les abattements pour durée de détention ne s'appliquent pas, de telle sorte que la base des prélèvements sociaux sera constituée par la plus-value.

Il apparaît donc que la charge fiscale la plus importante est parfois représentée par les prélèvements sociaux, la preuve en est au regard du tableau ci-dessous :

Tml	Plus-value brute	Prélèvements sociaux	IR si abattement de 50%	IR si abattement de 65%	IR si abattement de 85%
14%	100	15,50	7,00	4,90	2,10
30%	100	15,50	15,00	10,50	4,50
41%	100	15,50	20,50	14,35	6,15
45%	100	15,50	22,50	15,75	6,75

L'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la plus-value a pour conséquence d'ouvrir droit au bénéfice de la CSG déductible au taux de 5,1% en vertu du II de l'article 154 quinquies du CGI. Cette déduction est aujourd'hui assurée pour l'imposition des revenus 2014. La certitude de la déduction est

moindre pour les revenus 2015 imposés en 2016¹. Il conviendra d'attendre la loi de finances pour 2016...

#### C. Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)

Une troisième imposition trouve à s'appliquer sur les plus-values sur titres à savoir la CEHR. Entrée en vigueur à compter des revenus de 2011, elle est calculée sur le revenu fiscal de référence défini au IV de l'article 1417 du CGI.

Le revenu fiscal de référence est égal au revenu imposable (servant de base de calcul de l'impôt sur le revenu) majoré de certaines charges déductibles, d'abattements ou de revenus exonérés. Parmi ces majorations, il convient de souligner que les abattements pour durée de détention sur les plus-values sur titres sont réintégrés au revenu fiscal de référence.

Ainsi, dès lors que le RFR excède 250 000 € pour une personne seule ou 500 000 € pour un couple, la CEHR est due selon le barème suivant :

Taux	Pour une personne seule	Pour un couple
Tranche à 3%	De 250 000 € à 500 000 €	De 500 000 € à 1 000 000 €
Tranche à 4%	Au-delà de 500 000 €	Au-delà de 1 000 000 €

### D. Application chiffrée

Prenons l'hypothèse d'un couple cédant l'entreprise familiale pour un montant de 2 000 000 €. Dans un souci de simplification, nous considèrerons que la société a été créée avec un capital social nul de telle sorte que la plus-value brute est de 2 000 000 €.

Nous prendrons également pour hypothèse que le couple peut bénéficier du régime incitatif ouvrant droit à un abattement de 85% après 8 ans de détention.

L'imposition qui découle de la cession est alors la suivante :

•	Impôt sur le revenu	135 000 €²
•	Prélèvements sociaux	310 000 €³
•	CEHR	80 000 €⁴
•	Imposition totale	525 000 €⁵

Une fois les différentes impositions subies, le prix de cession net est alors de 1 475 000 €.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Didier MIGAUD a estimé le 4 février 2015 à 11,2 Mds€ les recettes fiscales supplémentaires résultant de la suppression de la CSG déductible

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (2 000 000 € - 85%) x 45% de TmI = 315 000 €

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 2 000 000 € x 15,5% = 310 000 €

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 2 000 000 € x 4% (taux max) = 80 000 €

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les effets de la CSG déductible sont négligés

#### II. Cession du fonds commercial

#### A. Plus-value professionnelle

Une alternative à la cession des titres sociaux réside dans la cession du fonds commercial détenu par la société d'exploitation. Dans ce cas, le régime des plus-values professionnelles trouve à s'appliquer. La plus-value est alors égale au prix de cession diminué de la valeur nette comptable de l'actif cédé. Dans le cas d'un fonds commercial, l'amortissement ne trouvant pas à s'appliquer la valeur nette comptable est égale au prix d'acquisition qui est nul si la société a créé et développé son fonds.

### B. Impôt sur les sociétés

Une fois le fonds commercial cédé et la plus-value constatée, cette dernière sera alors imposée à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15% dans la limite de 38 120 € et au-delà au taux normal de 33%⅓.

#### C. Sortie des capitaux

Malgré cette première imposition, il n'en demeure pas moins que le prix de cession reste la propriété exclusive de la société cédante. L'appréhension personnelle des capitaux par les associés peut se faire :

- Par un remboursement des comptes courants d'associés (si CCA il y a);
- Par une distribution du résultat exceptionnel;
- Par une réduction de capital.

Si le remboursement des comptes courants d'associés ne génère aucune fiscalité puisque il s'agit du remboursement d'un passif social, il en va différemment pour les deux autres solutions impliquant une imposition personnelle des associés.

#### 1. Distribution

La distribution du résultat conduit à une imposition dans le cadre des revenus de capitaux mobiliers variable ou « dividendes ».

Les dividendes sont, tout comme les plus-values sur titres, soumis à une triple imposition :

- Le barème de l'impôt sur le revenu calculé après un abattement de 40% non plafonné appliqué sur la base imposable ;
- Les prélèvements sociaux calculés sans application préalable d'un abattement ;

• La CEHR calculée sur le dividende brut (car le revenu fiscal de référence, base de calcul en l'espèce) intègre l'abattement de 40% pris en compte dans la détermination du revenu imposable).

L'imposition globale du dividende, sans tenir compte de la CSG déductible est alors la suivante :

Tml	Dividende brut	Prélèvements sociaux	IR	CEHR (4%)	Imposition globale
14%	100	15,50	8,40	4,00	27,90
30%	100	15,50	18,00	4,00	37,50
41%	100	15,50	24,60	4,00	44,10
45%	100	15,50	27,00	4,00	46,50

#### 2. Réduction de capital

Il convient de souligner que le I de l'article L. 225-206 du code de commerce interdit la souscription de ses propres actions par une société.

Toutefois, par exception à ce principe, le II de l'article L. 225-206 du code de commerce autorise l'achat par une société de ses propres actions dans les conditions et selon les modalités prévues de l'article L. 225-207<sup>6</sup> du code de commerce à l'article L. 225-217<sup>7</sup> du code de commerce.

Compte tenu des dispositions de l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, l'Administration a mis à jour le 20 mars 2015 sa doctrine quant au rachat par une société de ses propres actions ou parts d'intérêts<sup>8</sup>.

Il apparaît même que l'abattement renforcé (du régime incitatif) s'applique aux gains nets retirés du rachat par une société de ses propres titres réalisés à compter du 1er janvier 2014.

Ainsi, la plus-value constatée lors du rachat des titres par la société est soumise :

- au barème de l'impôt sur le revenu après un abattement de 50% à 85%
- Les prélèvements sociaux sans application préalable d'un abattement
- La CEHR sur la plus-value brute car le RFR intègre l'abattement pris en compte dans la détermination du revenu imposable.

#### D. Application chiffrée

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les articles L. 225-206 à L. 225-216 sont applicables aux certificats d'investissement

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20

Dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce pour 2 000 000 € entièrement créé et développé par la société d'exploitation, la plus-value professionnelle est d'égal montant.

L'impôt sur les sociétés au taux normal est alors de 666 667 €.9

Une fois la cession réalisée, la société dispose d'une trésorerie de 1 333 333 € qui peut être appréhendée soit :

- Par une distribution du résultat exceptionnel;
- Par une réduction de capital.

En cas de distribution du résultat exceptionnel, l'imposition est alors de :

•	Impôt sur le revenu	360 000 €¹0
•	Prélèvements sociaux	206 667 €11
•	CEHR	53 333 €12
•	Imposition totale	620 000 €¹³

Le dividende net appréhendé est alors de 713 333 €.

En cas de réduction de capital par rachat des titres par la société elle-même, l'imposition est de :

•	Impôt sur le revenu	90 000 € <sup>14</sup>
•	Prélèvements sociaux	206 667 €¹⁵
•	CEHR	53 333 €¹6
•	Imposition totale	350 000 €¹7

Le produit net du rachat des titres est alors de 983 333 €.

#### III. Marge de négociation de l'acquéreur

Il apparaît donc que l'objet de la cession conduit à un produit net pour les associés différents :

Cession des titres	1 475 000 €
Cession du fonds commercial et distribution du résultat exceptionnel	713 333 €
Cession du fonds commercial et réduction de capital par rachat de titres par la	983 333 €
société	

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> 2 000 000 € x 33%⅓

 $<sup>^{10}</sup>$  (1 333 333 € - 40%) x 45% de TmI = 360 000 €

 $<sup>^{11}</sup>$  1 333 333  $\in$  x 15,5% = 206 667  $\in$ 

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> 1 333 3333 € x 4% (taux max) = 53 333 €

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Les effets de la CSG déductible sont négligés

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> (1 333 333 € - 85%) x 45% de TmI = 90 000 €

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> 1 333 333 € x 15,5% = 206 667 €

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> 1 333 3333 € x 4% (taux max) = 53 333 €

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Les effets de la CSG déductible sont négligés

Ce constat peut s'avérer un atout de poids pour le... cessionnaire. En effet, sur la base d'un prix de cession identique pour le cessionnaire (sans tenir compte des droits de mutation à titre onéreux), le cédant n'encaisse pas le même capital net.

Le cessionnaire pourrait alors être tenté de proposer un tarif différent selon qu'il acquiert le fonds commercial ou les titres sociaux. Si la cession porte sur les titres sociaux, le prix pourrait être de 967 000 €. Dans ce cas l'imposition serait la suivante :

•	Impôt sur le revenu	65 273 € <sup>18</sup>
	Prélèvements sociaux	
•	CEHR	38 680 € <sup>20</sup>
•	Prix de cession net	713 612 € <sup>21</sup>

En proposant un prix de 967 000 €, le cédant débourse la moitié du prix initial alors que le cessionnaire encaisse le même capital net qu'une cession du fonds avec une distribution.

La marge de négociation pour la cession des titres, ici, se situe donc entre 967 000 € et 2 00 000 € car le cédant débourse moins et le cessionnaire encaisse plus qu'en cas de cession du fonds commercial!

Un casse-tête qu'il faudra résoudre au cas par cas!

# NOS PROCHAINES FORMATION SUR LE THEME DE LA FISCALITE DE LA TRANSMISSION DES PME

22 SEPTEMBRE 2015	PARIS	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
12 13 NOVEMBRE 2015	NICE	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
23 NOVEMBRE 2015	LYON	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

 $<sup>^{18}</sup>$  (967 000 € - 85%) x 45% de TmI = 65 273 €

 $<sup>^{19}</sup>$  967 000 € x 15,5% = 149 885 €

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> 967 000 € x 4% (taux max) = 38 680 €



# CATALOGUE DES FORMATIONS



10 SEPTEMBRE 2015	PARIS	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
		et patrimoniale des solutions		
22 SEPTEMBRE 2015	PARIS	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
29 SEPTEMBRE 2015	LYON	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM et JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 OCTOBRE 2015	MONTPELLIER	Investissement immobilier : Enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
6 OCTOBRE 2015	AIX EN PROVENCE	Les clefs pour élaborer une stratégie retraite pertinente	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
6 OCTOBRE 2015	PARIS	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 OCTOBRE 2015	BAYONNE BIARITZ	Des produits à la stratégie	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

12 OCTOBRE 2015	LILLE	Des produits à la stratégie	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 14 OCTOBRE 2015	MARTINIQUE	Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 14 OCTOBRE 2015	NICE	Immobilier d'entreprise	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 OCTOBRE 2015	PARIS	Des produits à la stratégie	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
3 NOVEMBRE 2015	NANTES	Des produits à la stratégie	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
4 NOVEMBRE 2015	LYON	Des produits à la stratégie	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
12 13 NOVEMBRE 2015	NICE	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
17 NOVEMBRE 2015	PARIS	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 20 NOVEMBRE 2015	PARIS	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

SUITE...

19 NOVEMBRE 2015	BORDEAUX	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
23 NOVEMBRE 2015	LYON	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	GRENOBLE	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
26 NOVEMBRE 2015	PARIS	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
27 NOVEMBRE 2015	PARIS	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
1 DECEMBRE 2015	NICE	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions <u>CLIQUEZ ICI</u>
2 DECEMBRE 2015	NICE	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

8 DECEMBRE 2015	PARIS	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico- pratique	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	PARIS	Les stratégies d'encapsulement des résultats dans les sociétés passibles de l'IS	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	AIX EN PROVENCE	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI